

Feuille d'information

Spas médicaux

La thérapie respiratoire en médecine esthétique

En Ontario, les thérapeutes respiratoires (RT) sont appelés à travailler dans divers domaines, l'un d'entre eux étant la médecine esthétique. Il faut toutefois savoir que, quel que soit le milieu de pratique, ils sont tenus aux exigences législatives et réglementaires qui s'appliquent.

En règle générale, les RT ne peuvent accomplir un acte autorisé que sur délégation d'un médecin ou d'un autre prescripteur. Dans un spa médical, les RT peuvent « administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation » et « pratiquer sous le derme les interventions prescrites ». Toutefois, il leur faut obtenir une délégation officielle mise par écrit et donnée par un prescripteur compétent pour pouvoir accomplir ces actes autorisés, puisque les substances telles que le Botox, les agents de comblement et le plasma sont exclus de leur champ d'exercice.

Pour pouvoir travailler dans ce type d'établissement de façon sécuritaire, les RT doivent avoir fait les études et la formation nécessaires, et travailler avec l'assistance et sous la supervision d'un prescripteur chevronné. Ils doivent comprendre les risques de cette pratique et les complications possibles, et avoir les connaissances et les outils requis pour intervenir en cas de réaction indésirable. Le professionnel médical qui les supervise doit être continuellement disponible pour pouvoir les assister.

Les spas médicaux offrent toute une gamme de services, dont certains correspondent à l'acte autorisé d'appliquer une « forme d'énergie ». Toutefois, l'ultrasonoscopie est le seul acte dans cette catégorie que les RT peuvent réaliser. Pour tous les autres services – remodelage corporel, traitement au laser, application d'ondes sonores, etc. –, il leur faut obtenir une délégation officielle (et une ordonnance valide).

Les RT ne sont pas autorisés à réaliser des traitements à l'issue de leur propre évaluation des symptômes, car cela reviendrait à « communiquer un diagnostic », un acte autorisé qui est exclu du champ d'exercice de la profession.

Par ailleurs, au moment de demander le consentement de leur clientèle, les RT sont tenus de s'identifier par leur nom et leur titre professionnel, en évitant les appellations telles que « injecteur médical ». Il leur faut en outre adhérer au principe de transparence en s'abstenant de faire de la fausse publicité, en évitant les conflits d'intérêts et en veillant à la bonne tenue de leurs dossiers.



Les normes relatives à la tenue de dossiers sont toujours les mêmes, quel que soit le domaine de pratique : toutes les interactions avec la patientèle ou la clientèle ainsi que tous les consentements doivent être consignés et dûment conservés.

Enfin, les RT doivent avoir une assurance-responsabilité personnelle valide et suffisante.

Coordonnées

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario

www.crto.on.ca

Téléphone : 416-591-7800

Sans frais (en Ontario) : 1-800-261-0528

Courriel général : questions@crto.on.ca

